

*LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
ET LES ÉVÉNEMENTS DE CORÉE*

(Trois cent quatre-vingt-treizième circulaire
aux Comités centraux)

Genève, le 25 août 1950.

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge
(Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges)*

MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous avons pensé qu'il pourrait intéresser les Sociétés nationales de connaître les dispositions prises par le Comité international de la Croix-Rouge à l'occasion du conflit coréen.

I. Notifications générales.

Nous avons tenu à nous adresser, selon l'usage et sitôt connue la nouvelle de l'ouverture des hostilités, aux deux Gouvernements de Pyongyang et de Séoul. Dans une première dépêche, datée du 26 juin 1950, le Comité international, en conformité de ses statuts, a proposé aux deux parties ses services de nature strictement neutre et apolitique, s'exerçant sur le plan humanitaire¹. Il s'est référé à ce sujet aux Conventions de Genève de 1929 et 1949, soulignant qu'à son point de vue, le fait que la Corée étant ni partie, ni signataire des accords internationaux, ne devrait pas constituer un obstacle

¹ Constatant que cette offre avait été interprétée comme une tentative de médiation, le CICR souligna, dans un communiqué à la presse et dans un message télégraphique au Secrétaire Général des Nations Unies, le véritable sens de son intervention qui, conformément aux Conventions de Genève, était d'un caractère uniquement humanitaire.

LE COMITÉ INTERNATIONAL...

à l'application *de facto* des principes humanitaires énoncés en faveur des victimes de la guerre. Le CICR s'est déclaré prêt à envoyer auprès de chacun des Gouvernements un délégué chargé d'examiner les conditions de réalisation d'une action fondée sur les Conventions de Genève.

L'attention des Ministres des Affaires Etrangères de Pyong-yang et de Séoul fut attirée sur l'identité absolue de ces deux premières notifications ¹.

De plus, le 26 juin 1950, le CICR désireux d'informer le Conseil de Sécurité de ces premières dispositions, communiqua au Secrétaire Général des Nations Unies le texte intégral de son message aux deux parties, avec prière de bien vouloir en donner connaissance à tous les membres dudit Conseil, ce qui fut fait deux jours plus tard.

Dans les jours qui suivirent, le CICR adressa dans des termes analogues ces communications aux Gouvernements d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, puis plus tard, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas. Ces Etats avaient pris, en effet, sur le plan militaire, des dispositions qui rendaient nécessaire cette communication de notre part.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge de ces pays en reçurent également le texte.

* * *

La première réponse à ces notifications nous fut communiquée, le 3 juillet 1950, par le délégué du CICR en Corée du Sud, M. Frédéric Bieri, qui venait de recevoir de la part du Président Rhee, l'assurance que nos propositions étaient acceptées.

Les réponses de plusieurs Etats suivirent peu après ; celle de la Grande-Bretagne comportant la remarque que pour autant que les Conventions humanitaires sont l'expression de principes

¹ Vu l'impossibilité pour les services télégraphiques de garantir l'arrivée de nos messages directs en Corée du Nord, et vu l'existence à Moscou d'une représentation diplomatique nord-coréenne, nous avons, par une précaution supplémentaire, prié le Ministère des Affaires Etrangères de l'URSS de bien vouloir acheminer les communications dont nous lui remettons copie.

...ET LES ÉVÉNEMENTS DE CORÉE

acceptés du droit international, le Gouvernement britannique les considérerait comme applicables à la situation en Corée.

Le CICR en tint informé le Gouvernement de la Corée du Nord. Celui-ci, dans une communication adressée au Secrétaire Général des Nations Unies, a fait connaître qu'il se conformerait strictement aux conventions relatives au traitement des prisonniers de guerre.

Dès le 7 juillet 1950, les Etats intéressés étaient, par une nouvelle communication du CICR, avisés que celui-ci tenait à leur disposition l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre, créée en 1939 au début de la seconde guerre mondiale et dont l'activité se poursuit actuellement. Cette activité est fondée sur les articles 77 et suivants et notamment l'article 79 de la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

II. *Envoi de délégués.*

Dès l'ouverture des hostilités, le CICR désigna, d'une part, M. Bieri, qui se trouvait à Hong Kong, et le pria de gagner sans délai la Corée du Sud. Il y parvint le 3 juillet après avoir passé par Tokio.

D'autre part, constatant que la voie la plus directe, pour atteindre la Corée du Nord, passait par l'URSS, le CICR pria le Ministère des Affaires Etrangères à Moscou de bien vouloir accorder à son délégué, dès qu'il serait désigné, le visa de transit nécessaire.

M. Jacques de Reynier, ancien chef de la Délégation du CICR en Palestine, fut choisi comme délégué auprès du Gouvernement de Pyongyang et les visas soviétiques furent demandés à la Légation de l'URSS à Berne. Le Ministère des Affaires Etrangères à Moscou en fut avisé. Le CICR souligna l'urgence de cette seconde démarche en annonçant l'arrivée imminente de M. Bieri en Corée du Sud.

Le CICR sollicita de plus l'appui de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS à laquelle furent données toutes indications utiles sur la mission de M. J. de Reynier.

LE COMITÉ INTERNATIONAL...

Comme il se devait, le Gouvernement nord-coréen fut simultanément informé de la désignation de M. Bieri et M. J. de Reynier. Le CICR fournit toutes précisions sur la mission de ces délégués, indiquant que M. de Reynier n'attendait pour la remplir que les visas lui permettant d'atteindre son poste en Corée du Nord.

Dans l'intervalle, M. Bieri, revenu au Japon après un court séjour en Corée du Sud, fixa, avec l'Autorité militaire compétente, les bases de son activité en faveur des prisonniers en mains américaines. Il régla le dispositif de sa délégation, déterminant les conditions de visites des camps et de transmission des listes de prisonniers, d'enquêtes et de messages.

M. Bieri reçut le 21 juillet 1950 confirmation de son agrément par le Gouvernement des Etats-Unis et fixa au 25 juillet son départ pour la Corée, où il serait prêt à ouvrir sa délégation.

III. Demandes et démarches particulières.

Le 11 juillet 1950, le Gouvernement américain pria le CICR d'obtenir confirmation de la capture d'un certain nombre de prisonniers américains par les forces armées du Gouvernement de Pyongyang. Nous prîmes aussitôt contact avec ce dernier en lui demandant la transmission à l'Agence centrale de Genève des renseignements d'usage sur lesdits militaires capturés. Le Gouvernement américain fut mis au courant de cette démarche.

En réponse à notre demande, le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, par son Ministre des Affaires Etrangères, communiqua à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, dans un télégramme du 16 août parvenu à Genève le 18 août, une première liste comprenant les noms de cinquante soldats américains capturés par l'armée nord-coréenne. Cette liste fut immédiatement transmise, par nos soins, au Gouvernement des Etats-Unis à Washington.

Entre temps, l'Agence centrale des prisonniers de guerre avait reçu des Autorités américaines 51 cartes de capture de militaires et de civils nord-coréens, dont elle avait aussitôt transmis par télégramme au Gouvernement de Pyongyang les indications essentielles.

* * *

La Croix-Rouge tchécoslovaque, par une lettre datée du 11 juillet, demanda au CICR de protester immédiatement auprès du Gouvernement des Etats-Unis contre les bombardements de la population civile de la République démocratique populaire de Corée du Nord.

Le CICR, selon la procédure qu'il a adoptée depuis toujours en pareille matière (voir *Rapport du CICR sur son activité pendant la seconde guerre mondiale*, Vol. I, pages 170 et suivantes) a transmis cette note à la Croix-Rouge américaine. Dans sa réponse à la Croix-Rouge tchécoslovaque, le CICR n'a pas manqué de signaler que, le 7 juillet déjà, il avait adressé à S.E. le Ministre des Affaires Etrangères à Pyongyang un télégramme l'informant que le Gouvernement de la Corée du Sud avait donné son accord aux propositions qui lui avaient été soumises concernant la protection de toutes les victimes du conflit, propositions envoyées le 26 juin 1950 aux deux Gouvernements coréens. Le CICR ajoutait que son délégué désigné pour la Corée du Nord, dès qu'il aurait reçu les autorisations nécessaires pour son voyage — ce qui n'était pas encore le cas — se rendrait à Pyongyang pour y étudier, d'accord avec les Autorités, toutes mesures à prendre pour la protection des victimes du conflit, y compris l'éventuelle création d'une zone de sécurité pour soustraire aux bombardements les non-combattants, tels les femmes, les enfants et les vieillards.

IV. Secours.

Dans le domaine des secours aux victimes du conflit, nous voudrions signaler que le Président Rhee formula à notre délégué, M. Bieri, des demandes de secours matériels, la Croix-Rouge coréenne étant en mesure d'assurer les distributions.

Dès son retour à Tokio, le 4 juillet 1950, M. Bieri envisagea la création d'un relai neutralisé d'où partiraient, à destination de l'ensemble du territoire coréen, des secours à distribuer sous la supervision du CICR. Cette question a été soumise à la

LE COMITÉ INTERNATIONAL...

Fondation pour l'Organisation des Transports de la Croix-Rouge, pour étude.

Dès lors, le CICR n'a cessé de s'occuper du problème des secours, priant notamment son délégué de lui faire connaître en détail les besoins de la Corée du Sud. Il a transmis des renseignements à plusieurs Sociétés nationales qui s'étaient déclarées prêtes à participer à des actions de secours et les a avisées qu'il leur communiquerait, dès que possible, les informations du même ordre concernant la Corée du Nord.

En effet, conformément à ses principes traditionnels d'impartialité et pour être en mesure d'apporter une aide efficace là où elle apparaît la plus utile, le CICR avait, entre temps, prié le Gouvernement de Pyongyang de lui confirmer, le cas échéant, l'opportunité d'une action de secours dans les territoires qu'il contrôle. Il lui demandait également l'énumération détaillée des besoins principaux de la population civile, l'informant encore des demandes émanant de la Corée du Sud. Le CICR se déclarait prêt à s'efforcer de réunir les secours nécessaires qui devraient être distribués, le cas échéant, dans la totalité du territoire coréen, avec le concours de ses délégués.

Le Comité international de la Croix-Rouge ne manquera pas de tenir les Sociétés nationales informées de la suite de ses démarches et leur communiquera tous renseignements pouvant les intéresser.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

*Pour le Comité international
de la Croix-Rouge :*

Paul RUEGGER
Président